



# SEMOCTOM

## REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

27 NOVEMBRE 2024

## Table des matières

1- DISPOSITIONS GENERALES .....	5
1-1 Préambule .....	5
1-2 Objectifs du règlement .....	5
1-3 Compétences du SEMOCTOM.....	5
1-4 Définition des usagers du service .....	6
1-5 Obligations des usagers du service .....	6
2-NATURE DES DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT.....	7
2.1 Déchets ménagers.....	7
2.1.1 Les fermentescibles ou biodéchets ou déchets alimentaires .....	7
2.1.2. Les emballages recyclables :.....	8
2.1.3. Les textiles : .....	8
2.1.4. Les déchets encombrants et dangereux en déchèterie .....	9
2.1.5. Ordures ménagères résiduelles.....	10
2.2 Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public	10
2-2-1 Rappel des règles s’appliquant aux déchets produits par des activités économiques.....	10
2-2-2 Limites de la prise en charge des déchets des professionnels .....	10
3-ORGANISATION GENERALE DU SERVICE .....	11
3-1 Actions de prévention .....	11
3-2 Principes .....	12
3-3 Sécurité et facilitation de la collecte .....	12
3.3.1 Prévention des risques (R437 de la CRAM) .....	12
3.3.2 Facilitation de la circulation (Stationnement et voies) et de la collecte .....	13
3.3.3 Caractéristiques des voies nouvelles / Cas des impasses.....	13
3.3.4 Voies existantes : Voies privées et voies publiques .....	14
3.3.5 Obstacles à la collecte : travaux, stationnement, Conditions météorologiques.....	14
3.3.6 Consultation avant urbanisation .....	15
3-4 Collecte en porte à porte .....	15
3.4.1 Déchets concernés .....	15
3.4.2 Modalités de présentation des déchets à la collecte .....	16
3.4.3 Horaires et fréquences de collecte.....	19
3.4.4 Modifications provisoires de collecte.....	20
3.4.5 Cas des jours fériés et report de collecte .....	20
3.4.6 Chiffonnage .....	20

3-5 Collecte en Points d'apports volontaires (PAV) .....	20
3.5.1 Déchets concernés .....	21
3.5.2 Modalités de collecte .....	21
3.5.3 Nettoyage des abords et des PAV .....	21
3-6 Collectes spécifiques .....	21
3.6.1 Cas des déchets des collectivités.....	21
4-GESTION ET UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PAP.....	22
4-1 Règles d'attribution des bacs roulants pour les habitats individuels.....	22
4-2 Règles d'attribution des bacs roulants pour les habitats collectifs.....	23
4-3 Règles d'attribution des bacs roulants pour les professionnels et administrations .....	24
4-4 Propriété et responsabilité.....	24
4-5 Maintenance, entretien des bacs.....	25
4-6 Modalités de changement de bacs (livraison, échange, vol, incendie).....	25
5-APPORTS EN DECHETERIE .....	25
5-1 Conditions d'accès des professionnels et des particuliers.....	26
5-2 Consignes de tri.....	26
5-3 Organisation de la collecte.....	26
5-4 Règles de sécurité, rôle des personnels et des usagers .....	27
5-5 Sécurité et responsabilité.....	28
6- DISPOSITIONS FINANCIERES.....	29
6-1 Cadre du financement du service.....	29
6-2 Cas des territoires à la TEOM .....	29
6-3 Cas des territoires à la REOM.....	29
6-4 Redevance spéciale (RS).....	29
7- SANCTIONS ET CONDITIONS D'EXECUTION .....	30
7-1 Non-respect des modalités de collecte.....	30
7-2 Dépôts sauvages.....	30
7-3 Brûlage des déchets .....	30
7-4 Application du règlement.....	30
7-5 Modification du règlement .....	31
7-6 Voies et délais de recours .....	31
7-7 Exécution du règlement .....	32
8- ANNEXES.....	32

**VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, ainsi que l'article L. 2333-76 ;**

**VU la Directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.**

**VU le Code de la Santé Publique ;**

**VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;**

**VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;**

**VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;**

**VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;**

**VU le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention des déchets ;**

**VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;**

**VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;**

**VU le règlement sanitaire départemental – Arrêté préfectoral du 23 Décembre 1983;**

**VU le règlement intérieur des déchèteries ;**

**VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets adopté le 21 octobre 2019 ;**

**VU la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**

**Considérant l'intérêt du SEMOCTOM de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable et à l'économie circulaire.**

**Il a été arrêté ce qui suit :**

# 1- DISPOSITIONS GENERALES

## 1-1 Préambule

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte puis récemment la Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier leur comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant leurs habitudes de consommation, en accroissant le geste de tri et en diminuant ses déchets résiduels.

Pour répondre à ces objectifs ambitieux, le SEMOCTOM a ainsi développé des solutions permettant à chacun de composter ou de trier ses déchets de jardin et de cuisine, trier les emballages recyclables et le verre et apporter les déchets valorisables ou encombrants en déchèteries.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire du SEMOCTOM en vue de leur valorisation / recyclage ou élimination.

## 1-2 Objectifs du règlement

Les objectifs du règlement sont les suivants :

- Garantir un service de qualité, performant et à portée environnementale
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets
- Présenter les modalités de service (gestion des contenants, qualité du tri, horaires, ...)
- Définir et clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés et les règles d'utilisation du service de collecte
- Informer les usagers afin de favoriser la réduction et/ou la valorisation des déchets
- Assurer la sécurité et le respect des règles des conditions d'exécution du service de ramassage des déchets ménagers.

## 1-3 Compétences du SEMOCTOM

Le SEMOCTOM est un syndicat intercommunal mixte fermé qui regroupe 97 communes. Il possède en lieu et place des communautés de communes la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence comprend une partie prévention, une partie collecte et une partie traitement des déchets par valorisation, recyclage, ou élimination.

## 1-4 Définition des usagers du service

Sont usagers du service :

- Les particuliers :
  - o Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
  - o Tout ménage occupant un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu.
  
- Les professionnels éligibles au service
  - o Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
  - o Les associations,
  - o Les édifices du culte,
  - o Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, commerciale ou non commerciale, touristique (dont la location meublée de tourisme : gîte, chambre d'hôte, Airbnb, logements assujettis au versement d'une taxe de séjour...) quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence du SEMOCTOM. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant ou devant en disposer d'un numéro SIRET, tel que prévu par la réglementation, dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

### Coordonnées du SEMOCTOM

Le SEMOCTOM a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au 05.57.34.53.20 et accueil physique au siège (9 Route d'Allégret – 33670 Saint Léon), du lundi au vendredi de 9h à 17h30.
- Adresse mail : [services-administratifs@semoctom.com](mailto:services-administratifs@semoctom.com)
- Adresse courrier : 9 Route d'Allégret – 33670 Saint LEON
- Informations disponibles en ligne sur [www.semoctom.com](http://www.semoctom.com)

## 1-5 Obligations des usagers du service

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un endroit autre que celui prévu par le SEMOCTOM, c'est-à-dire en dehors de son territoire.

Le Règlement sanitaire départemental précise que :

- Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritrus de quelque nature

que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.
- La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil du SEMOCTOM, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

## 2-NATURE DES DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 1.4. Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur valorisation ou élimination. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

### 2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 1.4.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue plusieurs catégories désignées ci-dessous :

#### 2.1.1 Les fermentescibles ou biodéchets ou déchets alimentaires

La définition du Code de l'Environnement est la suivante : les Biodéchets sont les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation

de denrées alimentaires.

Par simplification, les déchets alimentaires sont donc les restes de préparation de repas, les restes de repas (viande, os, poisson, crustacés, coquillages, légumes cuits et crus, pâtes, riz...), les aliments non consommés (déemballés).

Il devient obligatoire à compter du 1er janvier 2024 de trier à la source les biodéchets, des ordures ménagères pour être valorisés (compostage individuel ou collectif, etc.). Pour cela des solutions de tri à la source des biodéchets ou des déchets alimentaires seront généralisées sur l'ensemble du territoire.

Tri à la source : tri ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque cette opération de valorisation est effectuée sur le site de production des déchets.

### 2.1.2. Les emballages recyclables :

- Papiers-journaux et emballages ménagers :

- Tous les papiers se trient : Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes, livres, publicités, prospectus.
- Tous les emballages en plastique
- Les emballages en aluminium (canettes, barquettes)
- Les métaux d'emballage (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques)
- Les emballages complexes du genre « tétra brique » (emballage de soupe, sauce...)
- Les emballages cartonnés (boites de céréales, paquets de gâteaux, suremballage de yaourts, gobelets ou cartons de petites tailles)
- Les petits aluminium : capsules de café ou tablettes de médicaments
- Les films et barquettes plastiques de suremballages d'aliments

- Verres :

- Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon ni couvercle)

Le SEMOCTOM se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

### 2.1.3. Les textiles :

- Vêtements, linge de maison, linge de bain, chaussures et articles de maroquinerie (sacs, ceintures...etc.).

Les textiles doivent être déposés propres et secs dans les conteneurs spécifiques ou en déchèterie, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.



#### 2.1.4. Les déchets encombrants et dangereux en déchèterie

- Les déchets verts : déchets issus de l'entretien du jardin dont tontes de gazon, branches, feuilles...
- Gravats : déchets de démolition : pierres, briques, parpaings...
- Plaques de plâtre : chutes propres ou issues de démolition mais sans isolant
- Bois : bruts ou traités sans vitrage ni grosses ferrures,
- Palettes,
- Cartons bruns ondulés d'expédition et cartons d'emballage de grande taille, vidés, propres, secs et aplatis,
- Plastiques rigides sans parties métalliques,
- Plastiques PVC : portes, fenêtres, volets, dalles et tuyau de plomberie,
- Déchets d'Equipements d'Ameublement : mobiliers de la maison, du jardin et literie,
- Menuiseries usagées bois, PVC, aluminium et vitrages plats,
- Huiles minérales,
- Huiles alimentaires,
- Batteries,
- Piles et accumulateurs,
- Capsules métalliques de café,
- Lampes et néons,
- Radiographies argentiques,
- Emballages vides souillés : bidons d'huile, cartouches de silicone....
- Les livres
- Pneumatiques propres de véhicule léger dans la limite de 2 par apport,
- Cartouches d'imprimante, toners,
- Polystyrène propre et sec,
- Ferrailles et métaux,
- Déchets électriques et électroniques : petits et gros électroménagers domestiques, matériels informatiques et bureautiques...
- Déchets Dangereux Spéciaux des particuliers : peintures, colles, vernis, phytosanitaires, aérosols, hydrocarbures, solvants, acides, bases...
- Réemploi : tout objet réutilisable par d'autres usagers et posé dans l'espace dédié.
- Tout Venant : tout déchets non valorisables à l'exception des déchets refusés ci-dessous.

Ne sont pas acceptés sur les déchèteries : Pneus agricoles, matériels d'équipements électriques et électroniques des professionnels, l'amiante, cadavres d'animaux, déchets explosifs, bouteilles de gaz, déchets radioactifs, déchets d'activités de soin à risques infectieux qui sont pris en charge par les pharmacies du territoire, les médicaments, les produits vétérinaires, les déchets spécifiques des garages comme les parebrises et les pare-chocs, les déchets spécifiques d'activités agricoles

comme les produits de traitement ou les bâches agricoles.

### 2.1.5. Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont des déchets provenant de la consommation classique d'un usager et du nettoyage des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres froides, balayures et résidus divers. Ces déchets sont produits par les ménages, non dangereux, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par le SEMOCTOM.

## 2.2 Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

### 2-2-1 Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou du SEMOCTOM). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques. Il convient à chaque professionnel suivant son activité de se renseigner auprès des services de l'Etat des obligations qui lui incombent. Il existe des obligations spécifiques en fonction de la nature des déchets produits par les professionnels.

### 2-2-2 Limites de la prise en charge des déchets des professionnels

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales).

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers dans la limite de 3300 litres par quinzaine d'ordures ménagères résiduelles ou 3300 litres de papiers et emballages recyclables par quinzaine. Le dépassement dans l'un des flux entraînant l'exclusion de tous les flux.

La nature des déchets admis à la collecte est identique à celle des ménages (voir liste chapitre 2).

Cas particulier des déchets de dégrillage des stations d'épuration :

Ces déchets de dégrillage doivent être assimilables à des ordures ménagères, en ce sens, ils peuvent être collectés à partir du moment où ils respectent certaines règles (taux de siccité de 20% minimum, conditionnés en sacs fermés et présentés dans des bacs roulants percés dont le remplissage sera au 1/3 de son volume maximum). Si ces conditions ne sont pas respectées, le SEMOCTOM se réserve le droit d'arrêter la collecte de ce type de déchet.

En revanche, sont exclus de la collecte, sans que la liste n'en soit exhaustive :

- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires)
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- les déchets encombrants, qui par leur dimension et/ou leur poids, ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés.
- tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque le SEMOCTOM, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de mise à disposition de récipients (bacs collectés en porte-à-porte) ou badges d'accès à des conteneurs, de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, il met en place ces dispositifs et réalise la collecte.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

## 3-ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

### 3-1 Actions de prévention

Le SEMOCTOM a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

- Autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boîtes aux lettres,
- Fourniture de composteurs de jardins, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts,
- Mise en place de composteurs partagés,
- Service de broyage des végétaux sur les plateformes communales,
- Incitation à la consommation alternatives (achat en vrac, utilisation de cabas,

consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...),

- Incitations aux réemplois des objets réutilisables (apports en ressourceries, dons...),
- Accompagnement des familles sur le défi zéro déchet.
- Accompagnement de structures issues du réemploi, de la réparation par des partenariats et des soutiens financiers

Ces actions de prévention sont détaillées sur les sites internet [www.semocotom.com](http://www.semocotom.com)

### 3-2 Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, le SEMOCTOM détermine les modalités de collecte selon :

1. les secteurs géographiques et les typologies d'habitat : collecte en bacs ou en conteneurs collectifs, fréquences, jours de collecte, itinéraires
2. la nature des déchets : déchets alimentaires, recyclables, verre et ordures ménagères résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux. L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité uniquement dans les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. Le SEMOCTOM se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

### 3-3 Sécurité et facilitation de la collecte

#### 3.3.1 Prévention des risques (R437 de la CRAM)

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs et salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

En effet, les circuits de collecte doivent tenir compte :

- De l'interdiction de réaliser une collecte en marche arrière. Dans ce cas la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du camion de collecte
- De l'interdiction de réaliser des collectes bilatérales (deux côtés de la route)

sauf dans des cas précis.

- Utilisation de conteneurs roulants normalisés
- Interdiction de la collecte en sacs ou tout autre contenant ne pouvant être appréhender par les lèves-conteneurs des véhicules de collecte.

Cette recommandation fixe donc des prescriptions pour limiter les risques et favoriser la sécurité des personnels, usagers, et riverains lors des collectes.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

### 3.3.2 Facilitation de la circulation (Stationnement et voies) et de la collecte

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Sauf situations particulières (collecte robotisée), les bacs de collecte seront présentés de façon à faciliter le travail des agents de collecte (poignée orientée vers le véhicule de collecte, distance entre le bac et le véhicule de collecte minimale).

### 3.3.3 Caractéristiques des voies nouvelles / Cas des impasses

Tout nouvel aménagement sur le territoire du SEMOCTOM doit prendre en compte les exigences suivantes :

➤ Largeur des voies :

La largeur des voies doit être supérieure ou égale à 5 mètres pour le cas d'un double sens et à 3 mètres dans le cas d'un sens unique.

➤ Hauteur des obstacles :

Les obstacles (branches, ponts, ...) ne devront pas être situés à moins de 4.2 m de hauteur pour permettre le passage aisé du camion de collecte.

➤ Pente :

Les pentes des voies ne devront pas excéder 10% dans les tronçons où le camion est susceptible de s'arrêter et 12% où le camion ne marque pas d'arrêt.

➤ Résistance :

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage répété du camion d'un PTAC de 26 tonnes, 13 tonnes par essieu.

➤ Cas des impasses :

La collecte ne devant s'effectuer qu'en marche avant, les voies en impasse doivent toutes comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de tout stationnement. Dans le cas d'une raquette de retournement circulaire, le rayon de celle-ci ne doit pas être inférieur à 10.5 mètres.

Dans le cas d'une aire de manœuvre en « T » ou « Y », les caractéristiques de celles-ci sont détaillées dans l'annexe 1. La manœuvre doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière.

Si l'impasse ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus rendant la collecte impossible, une aire de regroupement doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SEMOCTOM.

### 3.3.4 Voies existantes : Voies privées et voies publiques

Les voiries publiques sont ouvertes à la circulation des véhicules de collecte suivant les règles du code de la route. La collecte est ainsi réalisée sur présentation par les usagers des conteneurs sur le domaine public.

Le domaine privé n'est pas ouvert à la circulation des véhicules de collecte. La collecte est réalisée par un point de regroupement en limite du domaine public. Une dérogation est possible après signature d'une convention de passage bipartite (propriétaire privé/SEMOCTOM) fixant les conditions particulières de collecte.

### 3.3.5 Obstacles à la collecte : travaux, stationnement, Conditions météorologiques

- **Travaux**

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux programmés (voirie, assainissement, ...), le SEMOCTOM recommande à la collectivité compétente de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. Ceci pourra se faire par l'envoi d'un arrêté de travaux réglant la circulation. Dans le cas où les travaux permettent le passage du camion de collecte (inscrit dans l'arrêté de circulation), la collecte sera maintenue. Toutefois le SEMOCTOM se réserve le droit d'interrompre la collecte si les conditions de sécurité pour les personnels et les matériels ne sont pas garanties.

Dans le cas où le passage du camion est impossible, des points de collecte seront définis temporairement aux extrémités des travaux entre le SEMOCTOM et la collectivité. L'information aux usagers des mesures prises pour maintenir la continuité de service est à la charge de la commune.

- **Stationnement gênant**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le

SEMOCTOM procèdera à l'information de la mairie de l'impossibilité de passage et donc de collecte. Dans le cas où la gêne devient récurrente, les services de gendarmerie seront prévenus ainsi que la commune et la collecte suspendue.

- **Conditions météorologiques**

Dans les cas de conditions météorologiques extrêmes, pouvant entraîner un danger pour les agents de collecte, le SEMOCTOM peut prendre la décision d'annuler des tournées de collecte, en suivant les prescriptions de la préfecture. Les mairies seront tenues informées des mesures prises par le SEMOCTOM et devront les communiquer aux habitants.

### 3.3.6 Consultation avant urbanisation

Dans le cadre de projets d'aménagement de résidences ou de lotissements, qu'ils soient individuels ou collectifs, les services techniques du SEMOCTOM doivent être consultés pour donner un avis sur le permis d'aménager ou de construire au même titre que les concessionnaires des réseaux.

Le service collecte donnera son avis sur l'accessibilité ou non des habitations, sur le positionnement, dimensionnement des espaces de stockage de bacs, emplacements de conteneurs aériens ou enterrés et sur les emplacements de collecte.

Le démarrage de la collecte dans ces nouveaux lieux ne sera possible qu'après validation des services techniques du SEMOCTOM. Les enrobés de voiries doivent être réalisés avant le passage du camion au même titre que la convention de passage si les voiries sont privées.

## 3-4 Collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers nommément identifiables. Le point de collecte est situé à proximité immédiate du domicile ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte à porte comprend aussi la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

### 3.4.1 Déchets concernés

Les déchets concernés par la collecte en porte à porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles sur toutes les communes du territoire du SEMOCTOM
- Les matériaux recyclables (papiers et emballages ménagers) sur toutes les communes du territoire du SEMOCTOM

### 3.4.2 Modalités de présentation des déchets à la collecte

Les différentes modalités de présentation des bacs à la collecte sont présentées en annexe 2.

#### ➤ Obligation de présenter ses déchets en bacs

Dès lors qu'un usager est desservi par le service de collecte en porte-à-porte, il doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par le SEMOCTOM et dans les conditions prévues dans le présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite et la collecte ne sera pas réalisée.

#### ➤ Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette vierge, sur laquelle l'utilisateur peut inscrire son nom et son adresse. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur noire, sur laquelle est gravé le logo du SEMOCTOM ou de la Communauté de communes Convergence Garonne, et d'un couvercle de couleur :

- Bordeaux ou gris pour les ordures ménagères résiduelles
- Jaune pour les emballages et les papiers.

Une serrure peut être installée sur le couvercle pour prendre en compte des cas particuliers définis par les services du SEMOCTOM (notamment bac collectif partagé entre plusieurs usagers dans une résidence). Le SEMOCTOM met aussi à disposition des bacs avec des opercules sur le couvercle pour les emballages et papiers dans certains cas particuliers.

#### ➤ Type de déchets admis et modalités de présentation dans le bac :

Seules sont admises à la collecte, sous peine de sanctions :

- Dans le bac cuve noire à couvercle jaune : les emballages définis à l'Article 1.4. Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.
- Dans le bac cuve noire à couvercle bordeaux ou gris : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 1.4. Les ordures ménagères ne doivent pas contenir d'objets susceptibles d'exploser, d'enflammer les autres déchets, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de la collecte



**dans les bacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.**

➤ **Conditions de présentation des bacs**

**Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, avant 20h pour les collectes réalisées le matin et en journée.**

**Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne pour les usagers collectés dans la journée. Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur la voie publique.**

**Ce sont les usagers (particuliers, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte.**

**Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers sous peine de sanctions.**

**Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour le camion benne de collecte robotisée :**

- **Positionnement des bacs sur l'emplacement prévu à cet effet au bord de la chaussée,**
- **Poignée tournée vers habitation et non la route**
- **Positionnement avec le couvercle bien fermé,**
- **Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour – retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant.**

**Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec le SEMOCTOM afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site et respectant les dispositions de la recommandation R437 de la CNAMTS.**

**Tous les bacs présentés avec les caractéristiques décrites précédemment sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.**

➤ **Cas de surproduction ponctuelle de déchets**

**En cas de surproduction ponctuelle de déchets (fête de famille, par ex.), l'utilisateur peut prendre contact avec les services du SEMOCTOM pour se faire prêter des bacs supplémentaires. Il sera établie une convention de mise à disposition de bacs fixant les règles de prêt temporaire.**

➤ **Cas d'absence de collecte**

**Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante.**

**Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais.**

**Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'auront pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée**

(sauf cas d'impossibilité d'accès, pour travaux par exemple). En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

➤ **Contrôle du contenu des bacs**

o **Objectifs du contrôle**

Afin de vérifier le respect du présent règlement, le SEMOCTOM se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par ouverture et contrôle du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- 1/ Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées,
- 2/ Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets.

o **Conséquences du contrôle**

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, le SEMOCTOM se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'utilisateur doit rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport sur des conteneurs collectifs (cas du verre et des textiles, par exemple).

Lorsque le SEMOCTOM refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Il peut également le notifier par tout autre moyen et doit en expliquer les raisons. Un animateur pourra contacter l'utilisateur afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

o **Cas de refus de la collecte**

Les bacs autres que ceux mis à disposition par le SEMOCTOM ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages),
2. lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
3. lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.
4. lorsque le bac est compacté mécaniquement
5. lorsque le bac n'est pas compatible avec le système de lève conteneurs
6. Si le bac détérioré présente un risque potentiel pour les agents de collecte

Dans ces cas, le bac n'est pas collecté et un adhésif marqué « refus de collecte » est apposé afin que l'utilisateur contacte le SEMOCTOM.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents

de la collecte), pour le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, le SEMOCTOM se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et/ou de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque le SEMOCTOM décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur. Le SEMOCTOM se réserve le droit de retirer des bacs de collecte si les conditions de tri ne sont pas bien respectées et ceci de manière systématique.

### 3.4.3 Horaires et fréquences de collecte

Les collectes se déroulent le matin à partir de 4h30 jusqu'à 14h du lundi au vendredi inclus. Certaines collectes peuvent débuter à 10h30 pour finir à 18h, selon les secteurs et selon les flux de déchets.

Pour connaître les jours et secteurs de collecte, l'utilisateur doit se reporter au calendrier de collecte disponible sur le site internet du SEMOCTOM ou sur l'application SEMOCTOM +.

Les collectes en porte à porte sont assurées selon les fréquences suivantes.

Du 1er janvier 2025 au 28 février 2025 :

- Collecte des déchets alimentaires :
  - une fois par semaine, en porte à porte pour les habitants des 3 communes de la CDC des Rives de La Laurence
  - une fois par semaine en point de collecte de proximité
  - une fois par semaine pour les gros producteurs équipés de bacs déchets alimentaires
- Collecte des OMR : une fois par semaine en porte à porte
- Collecte des recyclables : une fois tous les 15 jours, en porte à porte.

A partir du 1er mars 2025 :

- Collecte des déchets alimentaires :
  - une fois par semaine en point de collecte de proximité
  - une fois par semaine pour les gros producteurs équipés de bacs déchets alimentaires
- Collecte des OMR : une fois tous les 15 jours , en porte à porte
- Collecte des recyclables : une fois tous les 15 jours, en porte à porte.

Les fréquences et jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux,

manifestations, pannes de véhicules, restrictions préfectorales de circulation des poids lourds, adaptation saisonnière du service...), les tournées de collecte peuvent être modifiées par le SEMOCTOM.

#### 3.4.4 Modifications provisoires de collecte

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, le SEMOCTOM se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales. Les usagers et les communes concernées en seront informés. En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le SEMOCTOM doit être informé de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

#### 3.4.5 Cas des jours fériés et report de collecte

Les collectes sont maintenues les jours fériés aux mêmes horaires, sauf le 1er mai, 25 décembre et 1er janvier. Dans ce cas les collectes sont reportées :

- Au samedi précédant si le jour de collecte est un lundi ou mardi
- Au samedi suivant si le jour de collecte est un mercredi, jeudi ou vendredi.

L'information des jours de rattrapage est disponible au niveau de la mairie de sa commune, ou du SEMOCTOM (site internet ou application).

#### 3.4.6 Chiffonnage

La récupération ou chiffonnage sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

### 3-5 Collecte en Points d'apports volontaires (PAV)

En complément ou en substitution, du service de collecte en porte à porte, existe un service de collecte en bornes aériennes ou enterrées. L'implantation de ces contenants est disponible sur le site internet : [www.semocotom.com](http://www.semocotom.com).

Ces contenants, s'ils sont installés sur le domaine public sont accessibles, par l'ensemble des habitants.

### 3.5.1 Déchets concernés

**Les bornes d'apports volontaires sont destinées :**

- **Déchets alimentaires : colonne aérienne à plastron marron**
- **Textiles : borne aérienne**
- **Verre ménager : colonnes aériennes à plastron vert**
- **Emballages ménagers et recyclables : colonnes aériennes ou enterrées à plastron jaune**
- **Ordures Ménagères Résiduelles : colonnes aériennes ou enterrées à plastron bordeaux ou noir**

### 3.5.2 Modalités de collecte

**Les déchets déposés doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.**

**Les points d'apports volontaires sont vidés selon une fréquence qui permet d'éviter les débordements de ceux-ci. Les horaires et les fréquences de vidage sont laissés à l'appréciation du SEMOCTOM mais sont établis pour gêner au minimum les riverains et collecter en sécurité.**

**La répartition des conteneurs sur le territoire est définie pour permettre l'accès facilement à tous les habitants. L'implantation de ces conteneurs est disponible sur le site internet : [www.semoctom.com](http://www.semoctom.com).**

### 3.5.3 Nettoyage des abords et des PAV

**Les usagers doivent respecter la propreté des espaces de tri. Les dépôts de déchets sont interdits au pied des conteneurs. Des poursuites peuvent être engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le code pénal (Art R632-1 et R633-6).**

**L'entretien quotidien et la gestion de la propreté des abords et des points d'apports volontaires relève de la mission du SEMOCTOM et des communes.**

## 3-6 Collectes spécifiques

### 3.6.1 Cas des déchets des collectivités

**Le SEMOCTOM peut mettre en cas d'événements majeurs comme des inondations, des tempêtes des bennes de volume 10m<sup>3</sup> ou 30m<sup>3</sup> dans les communes qui en font la demande.**

### 3.6.2 Cas des collectes ponctuelles pour des événements ou des manifestations sur le territoire

Le SEMOCTOM peut mettre sur demande des bacs et des caissons sur les lieux d'événements et de manifestations dans les communes du territoire. Ces bennes sont mises à disposition pour l'enlèvement des déchets tels que les ordures ménagères, les biodéchets, les recyclables. Les règles de mise à disposition sont fixées par délibération du Comité syndical du SEMOCTOM et peuvent être amenées à évoluer d'une année sur l'autre. Cette mise à disposition se fera après signature d'une convention. Dans le cas du non-respect des règles de tri, une pénalité de facturation pourra être appliquée.

## 4-GESTION ET UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PAP

### 4-1 Règles d'attribution des bacs roulants pour les habitats individuels

Chaque foyer résidant sur le territoire du SEMOCTOM peut faire une demande d'équipement sur le site du SEMOCTOM, par mail ou par téléphone.

Les bacs sont à retirer au siège du SEMOCTOM, 9 route d'Allégret à Saint Léon soit ils peuvent être livrés au domicile du foyer selon les règles définies par le Comité Syndical (voir tarifications sur site internet du SEMOCTOM. [www.semocotom.com](http://www.semocotom.com))

Le volume des bacs mis à disposition des usagers varie selon la composition des ménages et la fréquence de collecte des différents déchets. Cependant, ils respectent les règles suivantes :

Ordures Ménagères Résiduelles	
1 à 3 personnes	120 l
4 à 5 personnes	240 l
6 personnes et +	360 L

Tri des emballages	
1 personne	120 L
2 à 3 personnes	240 L

4 à 5 personnes	360 L
6 à 7 personnes	360 L + 120 L
8 à 9 personnes	360 L + 240 L
10 personnes et +	360 L + 360 L

Le changement de volume du bac n'est pas possible sauf pour le cas ci-dessous.

Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur peut le signaler au SEMOCTOM, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement. Si l'habitation de l'utilisateur peut être équipée des 2 bacs, ce dernier n'aura pas le choix du mode de collecte, et sera tenu par la collecte en porte à porte.

Si pour des raisons médicales ou autres, l'utilisateur a besoin d'un plus grand volume de bac, le SEMOCTOM procédera alors à un ajustement de la dotation, gratuitement.

#### 4-2 Règles d'attribution des bacs roulants pour les habitats collectifs

Les bacs de collecte sont mis à disposition à condition d'établir une convention de collecte avec le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble.

Celui-ci s'engage à présenter les bacs sur la voie publique ou sur un emplacement défini en collaboration avec les services techniques du SEMOCTOM, et s'engage à maintenir les bacs propres.

L'équipement nécessaire est calculé par le SEMOCTOM en fonction du nombre d'habitations et de la typologie de celles-ci. Les productions moyennes sont les suivantes :

- OMR : 3 litres / jour / personne
- Matériaux recyclables : 4.5 litres / jour / personne

(Ces chiffres peuvent varier et être ajustés par le SEMOCTOM en fonction du contexte.)

Si le nombre de bacs estimés est supérieur à un volume de 5000 litres hebdomadaire par flux de déchets, il sera préconisé l'implantation de conteneurs aériens ou enterrés en lieu et place de bacs roulants. Cet équipement sera à la charge totale du gestionnaire du programme immobilier. L'emplacement de ces équipements sera étudié et validé par le SEMOCTOM en tenant compte des contraintes techniques de collecte du syndicat (Annexe 2).

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SEMOCTOM tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par le SEMOCTOM. Cet emplacement doit pouvoir

permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau avec évacuation pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs,
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

#### 4-3 Règles d'attribution des bacs roulants pour les professionnels et administrations

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur professionnel au SEMOCTOM au moment de la dotation.

Les bacs disponibles sont de 120, 240, 360 et 660L.

Dans les communes dont le financement est la TEOM, le seuil d'assujettissement est de 240l pour les ordures ménagères, 360l pour les papiers et emballages et 120 l pour les déchets alimentaires (ce seuil peut être amené à être modifié selon les délibérations afférentes). Les dotations suivantes seront facturées au tarif fixé par la délibération du comité syndical.

Dans les communes dont le financement est la REOM, les dotations sont facturées dès le premier litre au tarif fixé par la délibération du comité syndical.

Tous les conteneurs mis à disposition sont munis d'une puce d'identification et d'un autocollant « professionnels ».

#### 4-4 Propriété et responsabilité

Les bacs mis à disposition des usagers restent propriété du SEMOCTOM mais les usagers en ont la garde juridique. En aucun cas les bacs ne peuvent être intégrés



au patrimoine de l'utilisateur, ni servir à autre chose que la collecte des déchets.

Les bacs mis à disposition par le SEMOCTOM ne peuvent pas être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers assurent la garde de leur conteneur et assument ainsi les responsabilités qui en découlent et notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupements, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositif de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé et du SEMOCTOM s'ils sont sur le domaine public.

#### 4-5 Maintenance, entretien des bacs

L'entretien régulier des bacs et le lavage de ceux-ci sont à la charge des usagers, qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale du conteneur, le SEMOCTOM réalise gratuitement les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle, d'une roue...) sur demande adressée au SEMOCTOM.

Les agents de collecte devront aussi remonter les problèmes de maintenance sur les bacs collectés afin de garder un parc de contenant en bon état.

#### 4-6 Modalités de changement de bacs (livraison, échange, vol, incendie)

En cas de vol, ou d'incendie, l'utilisateur peut se voir remettre un nouveau bac en fournissant une attestation de vol délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Dans ce cas il est demandé une participation financière à hauteur de 50% du prix du bac neuf.

En cas de changement de propriétaire ou de locataire, l'utilisateur est tenu de prendre contact avec les services du SEMOCTOM pour réévaluer son besoin. Il en sera de même pour les syndicats ou gestionnaire d'immeubles.

La livraison de conteneurs ou d'autres équipements, sera facturée au tarif fixé par la délibération du comité syndical, quelle que soit la commune du territoire du SEMOCTOM. Les tarifs votés sont disponibles sur le site internet du SEMOCTOM : [www.semocotom.com](http://www.semocotom.com)

## 5-APPORTS EN DECHETERIE

La déchèterie est un espace aménagé et surveillé par un agent d'accueil, mis à

disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie des usagers particuliers et professionnels définis à l'Article 1.4, dont ils souhaitent se défaire. La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte en porte à porte en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature,
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières d'élimination et valorisation adaptées. Les usagers du SEMOCTOM ont accès à toutes les déchèteries du territoire.

### 5-1 Conditions d'accès des professionnels et des particuliers

L'accès à l'ensemble des déchèteries est réservé aux particuliers du territoire du SEMOCTOM équipé d'un SEMOCODE. Des conditions particulières permettent d'accueillir les particuliers extérieurs à celui-ci.

L'accès aux 3 déchèteries pour les professionnels est payant, ces derniers doivent être munis d'une carte d'accès. Cette carte est remise à chaque professionnel qui en fait la demande et qui justifie soit de son siège sur le territoire du SEMOCOTM, soit d'un chantier sur le territoire du SEMOCTOM.

Les tarifs appliqués sont fixés par délibération du comité syndical et disponibles sur le site [www.semocotm.com](http://www.semocotm.com).

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC remorque comprise.

### 5-2 Consignes de tri

L'utilisateur doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchèterie, un pré-tri et éventuellement un démantèlement de ses encombrants pour maximiser leur valorisation (excepté pour les déchets d'ameublement et les déchets électriques et électroniques). Les piles doivent être retirées des déchets électriques avant dépôt en déchèterie.

Tout véhicule entrant dans la déchèterie doit se présenter au gardien avant le vidage. Le gardien est habilité à refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchèterie. Un contrôle des déchets peut être effectué dans l'enceinte de la déchèterie.

Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchèterie et tout sac fermé et opaque devra être ouvert avant dépôt.

Le gardien peut refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier du fait de sa nature, son volume, ses dimensions ou sa présentation, notamment tous les contenants fermés et opaques.

### 5-3 Organisation de la collecte

Le SEMOCTOM exploite 6 déchèteries et une matériauthèque réparties uniformément sur son territoire. Les déchets acceptés peuvent varier d'une déchèterie à l'autre. Les horaires d'ouverture ainsi que les jours sont définis par le SEMOCTOM.

Il existe un règlement intérieur commun à l'ensemble du réseau de déchèteries qui est disponible sur le site internet : [www.semoctom.com](http://www.semoctom.com) ou à l'entrée de chaque déchèterie.

#### 5-4 Règles de sécurité, rôle des personnels et des usagers

Les déchèteries sont des lieux qui présentent des risques pour la sécurité, tant pour les usagers que pour les personnels. Ainsi il convient de respecter certaines règles. La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect des règles du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent stationner sur les quais à proximité des bennes.

L'utilisateur effectue lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes du gardien. Le déchargement est fait manuellement, il est formellement interdit de benner. Une éventuelle aide du gardien à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée,), l'appréciation des situations est laissée au gardien.

La durée de l'arrêt du véhicule, contact coupé et frein à main serré, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'utilisateur doit quitter la plate-forme de vidage dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

L'utilisateur est tenu de :

- avoir un comportement correct envers les agents du SEMOCTOM et les autres usagers,
- respecter le matériel et les infrastructures du site,
- laisser les lieux propres après son dépôt, au besoin effectuer un balayage,
- signaler tous sinistres dont il serait à l'origine,
- ne pas fumer sur le site,
- ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- ne pas filmer ou prendre des photographies,
- ne pas se pencher et/ou prendre appui sur le bord des bennes, du quai et des bavettes,
- ne pas descendre dans les conteneurs à déchets et matériaux,
- se présenter 15 minutes avant l'horaire de fermeture du site indiqué à l'entrée afin d'avoir le temps d'effectuer le tri et le dépôt des déchets dans les contenants appropriés.

L'utilisateur qui viendrait avec son propre outil, en fait usage sous sa propre responsabilité, et est tenu de le ramener chez lui après utilisation.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des autres usagers. A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchèterie, ces derniers deviennent la propriété du SEMOCTOM, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique entraînerait des poursuites pénales.

L'utilisateur ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation au gardien.

Le gardien est responsable de l'application des clauses du présent chapitre et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant

## 5-5 Sécurité et responsabilité

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'utilisateur.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchèterie. La responsabilité du SEMOCTOM ne peut être engagée en cas de manquement par l'utilisateur aux dispositions du présent règlement intérieur.

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

Aucun dépôt en dehors de la déchetterie n'est admis, le gardien ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un éventuel dépôt de plainte.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, le gardien de la déchèterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès à la déchèterie.

En cas de problème avéré, le gardien peut faire appel aux forces de gendarmerie. L'absence de respect du règlement peut entraîner un dépôt de plainte en gendarmerie.

## 5-6 Règlement intérieur des déchèteries

Le règlement intérieur des déchèteries est disponible sur le site internet : [www.semocotom.com](http://www.semocotom.com)

Le SEMOCTOM se dégage de toute responsabilité en cas d'incidents relevant d'un non-respect du règlement intérieur des déchèteries.

## 6- DISPOSITIONS FINANCIERES

### 6-1 Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) incitative ou non, définie à l'article 1522bis du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale payée par les usagers professionnels du service pour la gestion de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SEMOCOTOM est soumis au régime dérogatoire 1 pour le financement du service d'enlèvement des ordures ménagères, ce qui veut dire que le mode de financement (TEOM ou REOM) est défini par l'EPCI membre, bien que le niveau de financement soit défini par le SEMOCTOM selon les besoins de service.

### 6-2 Cas des territoires à la TEOM

Le mode de financement principal du service sur l'ensemble du territoire est la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Les communautés de commune votent chaque année la somme appelée par le SEMOCTOM et les transmettent aux services fiscaux qui se chargent de faire la répartition de la valeur du foncier bâti occupé par chaque foyer.

### 6-3 Cas des territoires à la REOM

Pour les communautés de communes membres finançant le service par la redevance générale (REOM). Elles établissent une grille de tarification en fonction de différents critères (taille des foyers, caractéristiques des entreprises...) en fonction de l'appel à contribution délibéré par le comité syndical du SEMOCTOM.

### 6-4 Redevance spéciale (RS)

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er janvier 1993 (loi 13 juillet 1992). Elle est créée pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers et désignés « déchets assimilés » lorsque le producteur exerce son activité sur le territoire du SEMOCTOM.

## 7- SANCTIONS ET CONDITIONS D'EXECUTION

### 7-1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (Art-131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office conformément à l'article L541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### 7-2 Dépôts sauvages

Les dépôts sauvages sont attribués à la police du maire et donc à la charge des communes membres mais avec la collaboration et l'aide technique du SEMOCTOM. En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive. R. 635-8 code pénal

### 7-3 Brûlage des déchets

En cohérence avec l'article 16 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie, le brûlage des déchets verts est interdit sur tout le territoire du SEMOCTOM (Arrêté 29 juin 2016).

### 7-4 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication, et de sa transmission au représentant de l'état dans le département. Il abroge tout règlement antérieur à celui-ci.

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique

indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire

## 7-5 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil du SEMOCTOM ainsi que dans chaque communauté de communes et mairie du SEMOCTOM et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite et sera systématiquement remis lors des prises de bacs ou de cartes d'accès aux conteneurs collectifs. Un exemplaire sera remis aux habitants sous une forme simplifiée.

## 7-6 Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif de Poitiers

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services du SEMOCTOM, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :

- Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Bordeaux ;

- Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en

**Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.**

## 7-7 Exécution du règlement

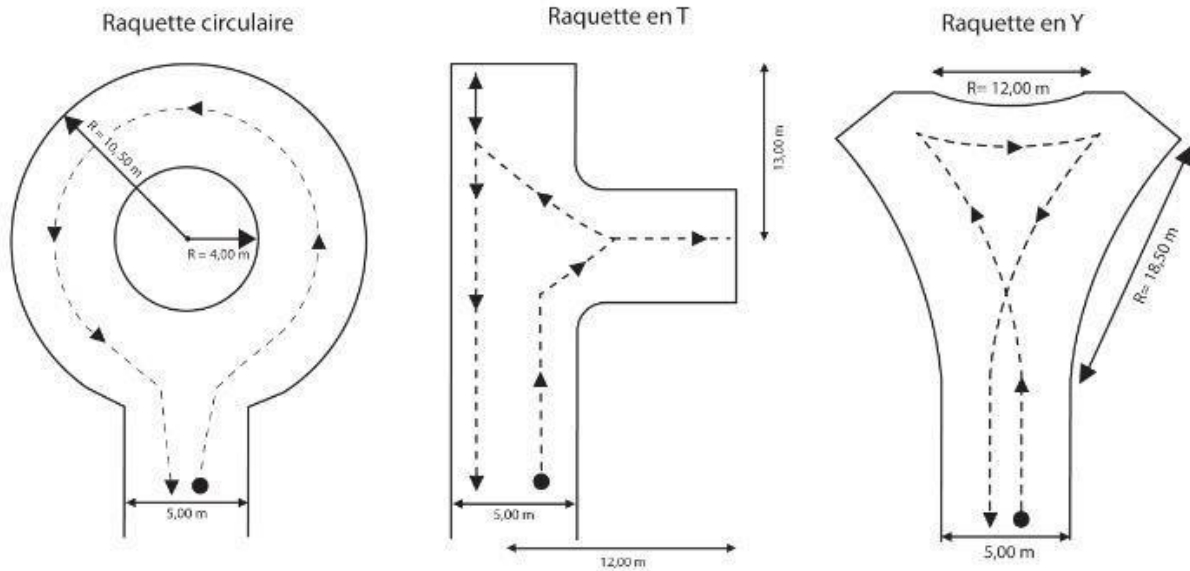
**Monsieur le Président du SEMOCTOM ou Madame / Monsieur le Maire de chaque commune membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.**

## 8- ANNEXES



# ANNEXE 1

## Préscriptions du S.E.M.O.C.T.O.M pour les aires de retournement des véhicules de collecte

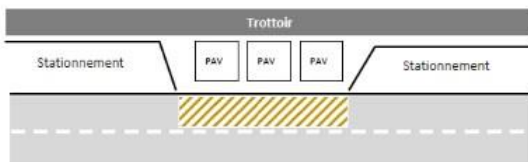


## ENCOMBREMENT DES VEHICULES DE COLLECTE DE PAV

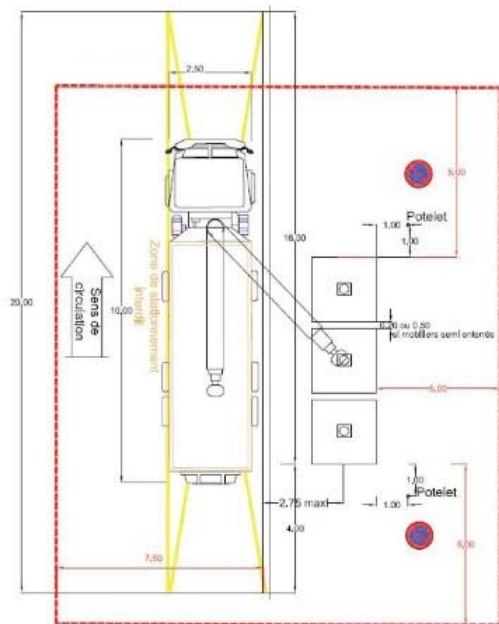
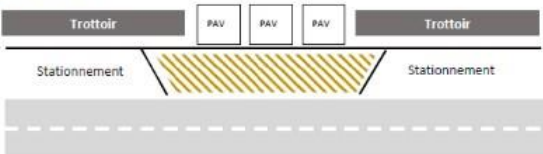
### Implantation et besoin pour la collecte

- Distance maximale entre l'axe de la grue et le dispositif de levage du mobilier :  
 - 4 m soit 2,75 m de la bordure du trottoir à l'axe des mobiliers.

L'implantation suivante est recommandée : les PAV sont encadrés de places de stationnement.



L'implantation (pour laquelle des véhicules risquent de se stationner devant les PAV) ci-dessous est donc déconseillée :



Légende :  Périmètre au dessus duquel aucun câble ne doit être présent sur une hauteur de 16 mètres  
● Polelet

# ANNEXE 2

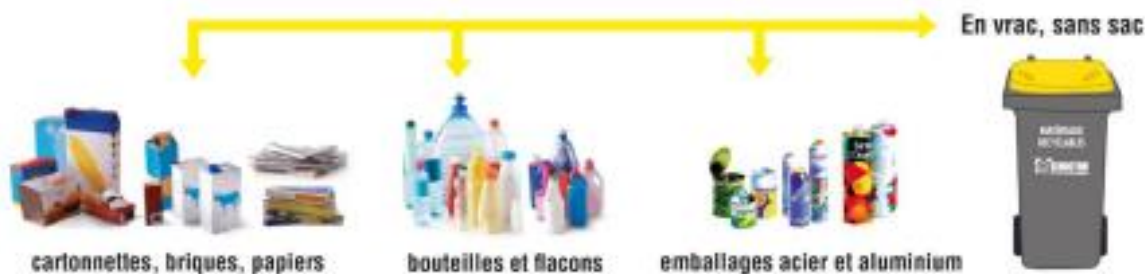
## Emballages en verre : en vrac, sans sac en colonne ou bac selon le mode de collecte



## Ordures ménagères (OMR) : en sacs fermés et étanches dans le bac gris et bordeaux



## Emballages recyclables et papiers : en vrac, sans sac dans le bac jaune



## Déchets alimentaires : en sacs krafts dans le bac marron

